être accomplies au siège de la société cinq jours au moins avant la réunion. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, ou voter par correspondance ; au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. La demande de formulaire doit être déposée ou reçue au siège social de la société six jours au moins avant la date de l'assemblée et doit parvenir à la société trois jours au moins avant cette assemblée. La demande de formulaire peut également être faite auprès de : Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, service assemblées, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le directoire.

85558

MERMET INDUSTRIES

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 784 832 €.
Siège social : 38630 Veyrins-Thuellin.
693 620 577 R.C.S. Bourgoin-Jallieu.

AVIS DE RÉUNION

Les actionnaires de la société Mermet Industries sont informés qu'une assemblée générale mixte se tiendra le 13 mai 2005, à 11 h 30 au Relais de la Tour, avenue du Général-de-Gaulle, 38110 La Tour-du-Pin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivantes :

Ordre du jour.

Résolutions à caractère ordinaire :
— Rapport de gestion du directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 incluant le rapport de gestion du Groupe, rapport du conseil de surveillance, rapport du président du conseil de surveillance ;
— Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
— Virement de la réserve spéciale des plus-values à long terme au compte « Autres réserves » et apurement des pertes antérieures ;
— Affectation du résultat ;
— Autorisation à donner au directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
— Mandats des commissaires aux comptes.

Résolutions à caractère extraordinaire :
— Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription soit par incorporation de réserves, primes et bénéfices ;
— Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
— Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
— Délégation de pouvoirs à donner au directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;
— Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance nº 2004-604 du 24 juin 2004 ;
— Précision de l'adresse du siège social et modification corrélative des statuts ;
— Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

A caractère ordinaire.

Première résolution *(Approbation des comptes sociaux).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du directoire et des observations du conseil de surveillance, des rapports du président du conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 463 392 €.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 30 010 €, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du directoire et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 1 425 376 €.

Troisième résolution (Conventions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce). — Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution *(Virement de la réserve spéciale des plus-values à long terme au compte « Autres réserves » – Apurement des pertes antérieures).* — Sur proposition du directoire, l'assemblée générale décide de virer les sommes figurant au compte de la réserve spéciale des plus-values à long terme, d'un montant de 460 895 €, au compte « Autres réserves ».

L'assemblée générale décide d'imputer les pertes antérieures figurant en report à nouveau débiteur pour un montant de 3 024 166 € :
— à concurrence de 460 895 € sur le compte « Autres réserves » qui sera ramené à 0,
— à concurrence de 2 563 271 € sur le compte « Réserves statutaires ou contractuelles » qui sera ramené de 2 744 431 € à 181 160 €.

Cinquième résolution *(Affectation du résultat).* — Sur proposition du directoire, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine :		
Résultat de l'exercice :		
Bénéfice de	463 392 €	
Affectation :		
Affectation aux réserves :		
Réserve légale		23 170,00 €
Réserve ordinaire		22 497,20 €
Dividendes		417 724,80 €
Totaux	463 392 €	463 392 €

Le dividende global revenant à chaque action est fixé à 0,24 €.

L'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 50 % mentionnée à l'article L. 158-3-2º du Code général des impôts.

Ce dividende sera payable le 1er juillet 2005.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

L'assemblée générale reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
2001	0,40 € (pour 1 457 450 actions)	0,20 € (pour 1 457 450 actions)	0,60 € (pour 1 457 450 actions)
2002	0	0	0
2003	0	0	0

Sixième résolutions *(Programme de rachat d'actions).* — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 2 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel, 34 810 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au directoire par l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2004.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Mermet Industries par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie admise par l'AMF.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens et aux époques que le directoire appréciera, y compris en période d'offre publique conformément à la réglementation boursière.

Le prix maximum d'achat est fixé à 20 € par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 696 200 €.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Septième résolution *(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire).* — Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale nomme aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de Monsieur Michel Maza dont le mandat est arrivé à expiration, le Cabinet Maza-Simoens pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Le Cabinet Maza-Simoens, qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, a déclaré accepter ses fonctions.

Huitième résolution *(Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société Audigest).* — Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale renouvelle, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, le mandat de la société Audigest, commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer, le cas échéant, le Cabinet Maza-Simoens, commissaire aux comptes titulaire.

La société Audigest, qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, a déclaré accepter ses fonctions.

A caractère extraordinaire.

Neuvième résolution *(Délégation de compétence donnée au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux actionnaires et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes).* — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L. 225-129-2 :

1°) Délègue au directoire sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :

a) par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,

b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2°) Fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;

3°) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le directoire de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 7 500 000 €.

Le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

En outre, sur ce plafond s'imputera le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu de la résolution qui suit.

4°) En cas d'usage par le directoire de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1°)a) ci-dessus :

a) décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;

b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directoire pourra utiliser les facultés prévues par la loi et notamment offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

c) en ce qui concerne toute incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, décide que , le cas échéant, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par les dispositions légales ;

5°) Décide que le directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière ;

6°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution *(Délégation de compétence donnée au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription).* — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment son article L. 225-129-2 :

1°) Délègue au directoire sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, en faisant publiquement appel à l'épargne, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2°) Fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3°) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le directoire de la présente délégation de pouvoirs.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 7 500 000 €.

En outre, sur ce plafond, s'imputera le montant nominal global des actions émises en vertu de la précédente résolution.

4°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au directoire la faculté de conférer aux actionnaires, un droit de priorité conformément à la loi.

5°) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le directoire mettra en œuvre la délégation.

6°) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission,

7°) Décide que le directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière,

8°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution *(Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires).* — Pour chacune des émissions décidées en application des neuvième et dixième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, lorsque le directoire constate une demande excédentaire.

Douzième résolution *(Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents PEE).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail :

1°) Autorise le directoire, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

2°) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation.

3°) Fixe à vingt six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation.

4º) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du directoire de réalisation de cette augmentation.

5º) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1º) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne,

6º) Confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Treizième résolution *(Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance nº 2004-604 du 24 juin 2004).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide :

— de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de l'ordonnance nº 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières ;

— de modifier une erreur matérielle de référence d'article à l'article 38 ;

— de modifier en conséquence et comme suit les articles 6, 7, 8, 15, 16 et 38 des statuts.

Article 6 – Capital social :

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 2 784 832 euros. Il est divisé en 1 740 520 actions ordinaires de 1,60 euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 – Avantages particuliers :

L'article est désormais rédigé comme suit :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 8 – Augmentation du capital :

L'alinéa 2 est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Le titre de l'article 15 est désormais rédigé comme suit :

Article 15 – Actions de préférence :

L'article 15 est désormais rédigé comme suit :

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat ou la conversion, de la totalité de ses propres actions de préférence, conformément aux dispositions du Code de commerce. L'assemblée générale extraordinaire peut également déléguer ce pouvoir au directoire.

Article 16 – Emission d'autres valeurs mobilières :

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le directoire a compétence pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. L'assemblée générale ordinaire peut également exercer ce pouvoir.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 38 – Vote :

Le dernier alinéa est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28 et les actions dépassant la fraction qui aurait du être déclarée, tel que prévue à l'article 14.

Quatorzième résolution *(Précision de l'adresse du siège social et modification corrélative des statuts).* — L'assemblée générale prend acte que, par décision municipale, l'adresse du siège social a été précisée de la manière suivante : 58, chemin du Mont-Maurin à Veyrins-Thuellin (38630).

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence et comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège :

Le premier alinéa est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Le siège de la société est fixé : 58, chemin du Mont Maurin à Veyrins-Thuellin (38630).

Quinzième résolution *(Formalités).* — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

———

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

85617

MIDFRANCE

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 4, place Vendôme, 75001 Paris.
421 383 803 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 31 mai 2005 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions ci-après :

Ordre du jour.

— Rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion ;
— Rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ;
— Lecture et approbation du projet de fusion ;
— Fixation de la date de réalisation de la fusion ;
— Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion-absorption de la Sicav Mid France par le FCF Mid France II,

après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conditions de cette opération,

et après avoir pris connaissance de la convention de fusion signée par les représentants de chacun des organismes, approuve l'opération de fusion-absorption selon les modalités prévues pour son exécution telles qu'énoncées par la convention de fusion, et notamment l'évaluation des apports et la détermination de la parité d'échange.

L'assemblée approuve en conséquence le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que la convention de fusion.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale approuve la date de réalisation de la fusion, telle que proposée dans la convention de fusion adoptée ci-dessus. En conséquence, la date de la fusion est fixée au 31 mai 2005, sous réserve du fonctionnement normal des marchés et, sinon, dès le jour de la reprise des cotations.

Troisième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de réaliser, sous le contrôle du commissaire aux comptes, les opérations de fusion, et notamment pour procéder à l'évaluation des actifs, établir la parité d'échange des titres, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire, signer tous actes ou conventions, en vue de la réalisation définitive de la fusion.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale décide que, à la date de la fusion, et du seul fait de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports de la Sicav au FCP Mid France II, la sicav Mid France, société absorbée, se trouvera dissoute de plein droit.

L'assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société absorbée.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente assemblée et du procès-verbal de celle-ci pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

———

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à ces assemblées ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Toutefois seront seuls admis à assister à ces assemblées ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

— En ce qui concerne leurs nomination desdites actions en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

— En ce qui concerne leurs actions au porteur, en ayant fait parvenir au siège social, au plus tard cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, un certificat d'immobilisation.

Les actionnaires désirant assister à ces assemblées recevront, sur leur demande, une carte d'admission.